DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

ACA PRUDENCE

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

ACA PRUDENCE
FR0013217635 – Part R

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE
ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES
www.aca.paris ou +33 1 76 62 35 15 pour de plus amples informations
L'AMF est chargée du contrôle d'ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES en ce qui concerne ce document d'information clés.
Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES est une Société de gestion de portefeuille agréée en France en date du 04/09/2005 sous le numéro GP-05000031 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 30/06/2025

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT
OPCVM sous forme de fonds commun de placement (FCP)

DUREE
Il a été agréé le 09/12/2016 et crée le 28/12/2016 pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou fusion prévue par son règlement.

OBJECTIFS
Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés de taux et actions par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en oeuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions, obligations convertibles) et sur toutes les zones géographiques à travers des investissements en organismes de placement collectif (OPC), en titres vifs et produits dérivés listés sur la durée de placement recommandée.
Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de : €STR capitalisé + 2%.
L'indice est exprimé en euro. Il tient compte de la capitalisation des intérêts.
L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.
Le portefeuille de l'OPCVM est exposé :
De 75 à 100% en titres de créance et instruments du marché monétaire. Le portefeuille pourra être exposé à des produits de taux et de crédit sur tous types de maturités, et de toutes zones géographiques (exposition indirecte résiduelle inférieure à 2% de l'actif net du FCP à des émetteurs situés hors OCDE au titre des investissements en OPC taux/crédit). Cette exposition sera réalisée au travers de titres en direct et/ou de parts ou actions d'OPC éligibles. Les obligations éligibles devront avoir une notation minimale, à l'achat, égale à « BBB - » (catégorie « Investment grade ») ou jugée équivalente par le délégataire de la gestion financière. Le FCP pourra, sans contrainte prédéfinie, être exposé en titres de dette subordonnée, dont des obligations subordonnées perpétuelles, étant entendu que les Contingent Convertible Bonds (« CoCos ») ne sont pas autorisés. En présence d'un titre de créance assorti d'un « call émetteur », la date de maturité la plus pertinente sera retenue par l'équipe de gestion. De manière accessoire, le FCP pourra détenir des obligations convertibles. La société de gestion ainsi que son délégataire, pour la poche taux, procèdent à leur propre analyse du risque crédit pour sélectionner un titre sans recourir exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit des agences de notation telles que S&P et ou Moody's. Le FCP pourra être exposé à 15% maximum de son actif net sur des obligations à caractère spéculatif (dites « High Yield »). Les investissements directs du FCP en titre vifs obligataires de catégorie « High Yield » sont autorisés, dans le cadre précité, sous réserve que leur notation, à l'achat, ne soit pas inférieure à « BB ». Lorsque la notation de titres vifs obligataires en portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, le délégataire de la gestion financière évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs. La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre -1 et +3.
De 0 à 15% en actions dans tous styles de gestion, tous secteurs économiques, de moyenne ou grande capitalisation. Les fonds devront principalement être exposés aux marchés actions de la zone euro et le recours aux marchés émergents est exclu. Les investissements se feront principalement via des parts et/ou actions d'OPC et/ou des ETF (trackers) « actions » sans exclure toutefois le recours aux titres vifs.
Dans un but de couverture de ses actifs et dans la limite de 100% de son actif net, le fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures listés, options listées) ainsi que, uniquement pour la couverture de son risque de change, sur des marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, taux, change).
La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est fixée à 100% de l'actif net du Fonds. Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.
Affectation des sommes distribuables : Capitalisation
Conditions de souscriptions/rachats : Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les jours à 12 heures et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements/livraisons sont effectués en J+2 ouvré. La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré sur les cours de clôture de bourse à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA.
Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Informations complémentaires : De plus amples informations sur l'OPCVM, le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et peuvent être obtenus gratuitement auprès de celle-ci.
La valeur liquidative est disponible sur www.aca.paris ou auprès de la société de gestion.

INVESTISSEURS DE DETAIL VISES
Le fonds commun de placement est ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multi gestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance), les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers.
Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.
Compte tenu des investissements et de l'exposition aux marchés actions qui ne représente que 15% de l'actif, ce fonds est un produit qui s'adresse plus particulièrement aux investisseurs souhaitant supporter un risque taux tout en assumant une volatilité du capital investi.
L'OPCVM n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que

définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 - 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm
Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".
Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque ; il présentera également les risques potentiels.
Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

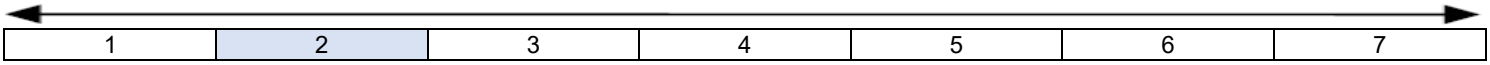

1	2	3	4	5	6	7

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez cet OPCVM pour une durée supérieure à 2 ans.
Ce produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'expiration de ce délai, et vous pourriez obtenir moins en retour.
L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est « une classe de risque basse ».
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau « faible » et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est « très peu probable » que la valeur liquidative de ce produit en soit affectée.

Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque : Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative :
Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme : l'utilisation des instruments financiers à terme peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque de crédit : Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de défaut d'un émetteur ou de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc engendrera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
Les titres « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance et peuvent varier plus fortement.
Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.
Cet OPCVM ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance médiane de ce produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.
Montants en EUR : arrondis à 10€ près

Période de détention recommandée : 2 ans **Exemple d'investissement : 10 000 EUR**		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Scénarios			
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti.** **Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.**		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**8 950 EUR**	**9 230 EUR**
	Rendement annuel moyen	-10,46%	-3,92%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 330 EUR**	**9 430 EUR**
	Rendement annuel moyen	-6,72%	-2,88%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 000 EUR**	**9 910 EUR**
	Rendement annuel moyen	-0,04%	-0,43%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 570 EUR**	**11 100 EUR**
	Rendement annuel moyen	5,70%	5,38%

Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre mars 2018 et mars 2020.
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre novembre 2021 et novembre 2023.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre septembre 2022 et septembre 2024.
Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds et d'un indice de référence ou indicateur de substitution approprié.

QUE SE PASSE-T-IL SI ACA – ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES. En cas de défaillance de ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPCVM ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement

COUTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Coûts totaux	169 EUR	338 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,7%	1,7% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1.3% avant déduction des coûts et de -0.4% après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COUTS

Composition des coûts		Si vous sortez ap 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,5% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	153 EUR
Coûts de transaction	0,1% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	14 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	2 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 2 ans
Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.
Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme; vous devez être prêt à rester investi plus de 2 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.
Cet OPCVM a recours à un mécanisme de plafonnement des rachats et/ou un mécanisme de valeur liquidative ajustée dont les dispositions sont définies dans son prospectus.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

ACA - Asset management Company & Associés informe sa Clientèle qu'elle met en oeuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de ACA - Asset management Company & Associés, 241 Boulevard Saint Germain 75007 Paris. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse www.aca.paris.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société www.aca.paris. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :
ACA - Asset management Company & Associés - 241 Bd Saint Germain - 75007 PARIS
Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse www.aca.paris

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la politique de rémunération d'ACA sur le site internet de la société www.aca.paris. Ces détails de la politique de rémunération comprennent une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et la raison de l'absence de mise en place d'un comité de rémunération (non obligatoire au regard de la taille d'ACA).

La responsabilité de ACA - Asset management Company & Associés ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

PROSPECTUS

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ACA PRUDENCE

Codes ISIN :

Part R : FR0013217635

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

Prospectus mis à jour le 09/05/2025

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

ACA PRUDENCE

Parts R : FR0013217635

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** ACA PRUDENCE (le « **Fonds** »)
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français créé en France
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Cet OPCVM a été agréé le 9 décembre 2016 et créé le 28 décembre 2016. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue à l'article 11 du règlement de l'OPCVM.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	VL d'origine	Décimalisation
Parts R	Tous souscripteurs	FR0013217635	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro (€)	100 euros soit une part	100 euros	Centièmes de parts

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

  ACA - Asset management Company & Associés,
  243 Boulevard Saint Germain 75007 Paris., Tél. : + 33 (1) 44 21 70 78

Des explications et informations supplémentaires notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de ACA, aca@aca.paris

II- LES ACTEURS

- **Société de gestion :**

ACA - Asset management Company & Associés
Société par actions simplifiée
243 boulevard Saint Germain 75007 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 septembre 2005 sous le N°GP-05000031.
La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Dépositaire/conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte du FIA.

a) Missions :

1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

- **Commissaire aux comptes :**

CABINET KPMG
Siège social : Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense
Associé responsable : Gérard GAULTRY
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **Commercialisateurs :**

ACA - Asset mangement Company & Associés
243 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS.
L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Délégataires : Gestionnaire comptable et administratif :**

CIC ADMINISTRATION DE FONDS
6 avenue de provence
75009 PARIS

- **Délégation de la gestion financière du FCP :**

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-0400069.

La convention de délégation de gestion financière confie à AURIS GESTION, la gestion financière de la poche « taux » du FCP. Cette délégation est conforme à l'article 321-97 du Règlement général de l'AMF.
ACA - Asset management Company & Associés a choisi AURIS GESTION comme délégataire de gestion financière de la poche « taux » du FCP eu égard au processus de sélection, de suivi et de contrôle des risques mis en place par celle-ci en matière d'investissements en produits de taux. Il convient de noter que la convention de délégation ne prévoit pas de délégation de la gestion des risques relative au FCP. Ainsi, ACA - Asset management Company & Associés demeure en charge de la gestion des risques relatifs au FCP, étant entendu, par ailleurs, qu'AURIS GESTION dispose de ses propres moyens humains et techniques en matière de gestion des risques (moyens déployés sur le FCP).
ACA - Asset management Company & Associés apprécie périodiquement la qualité des prestations rendues par le délégataire de gestion financière. A ce titre, un comité de suivi de la délégation de gestion financière est tenu *a minima* une fois par mois. Un dispositif de contrôle formalisé et traçable de la société de gestion sur son délégataire de gestion financière a été mis en place. Il a notamment pour objet de vérifier l'existence et la cohérence des contrôles réalisés par les services de contrôle interne et de contrôle des risques financiers du délégataire de gestion financière sur le FCP. Ce dispositif permet également à la société de gestion de contrôler à tout moment l'activité du délégataire de gestion financière sur le FCP.
Il est rappelé que le fait que la société de gestion ait délégué la gestion financière du FCP n'a pas d'incidence sur la responsabilité d'ACA - Asset management Company & Associés envers les tiers, dont le FCP et ses porteurs.

- **Conseillers :**
  Néant.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN : Part R FR0013217635

Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux nombres de parts possédés.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : le conservateur inscrit au registre les parts au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du Fonds commun de placement, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions règlementaires, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen.

Forme des parts : au porteur / nominatif.

Décimalisation des parts : les parts de chaque catégorie sont fractionnées en centièmes.

- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de Décembre

- **Date de clôture du 1er exercice :** Le 29/12/2017

- **Indication sur le régime fiscal :**

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à l'impôt sur les sociétés et bénéficie d'un régime de transparence fiscale. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

2. <u>Dispositions particulières</u>

- Codes ISIN : FR0013217635 (Parts R)

- OPC d'OPC : au-delà de 20% de l'actif net

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés ou promus par la société de gestion ou encore par le délégataire de la gestion financière de la poche « taux ».

- **Objectif de gestion** :

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés de taux et actions par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions, obligations convertibles) et sur toutes les zones géographiques à travers des investissements en organismes de placement collectif (OPC), en titres vifs et produits dérivés listés sur la durée de placement recommandée.

- **Indicateur de référence** :

Néant.

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de :

€STR Capitalisé + 2%

L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

- **Stratégie d'investissement :**

Pour atteindre son objectif, l'équipe de gestion mettra en œuvre une gestion discrétionnaire et opportuniste entre les différentes classes d'actifs au travers d'une sélection de titres vifs, d'OPC respectant les critères d'éligibilité du Code monétaire et financier, de produits dérivés listés. La stratégie de gestion consiste à construire, à travers une gestion active de l'allocation d'actifs, un portefeuille représentatif des anticipations de l'équipe de gestion sur les marchés financiers.

La société de gestion est en charge de déterminer l'allocation globale du portefeuille entre les poches « actions » et « taux » ainsi que des investissements au sein de la poche « actions ». La poche « taux » fait l'objet d'une gestion financière le délégataire de la gestion financière, AURIS GESTION. Un comité mensuel réunit la société de gestion et le délégataire de la gestion financière. Ce comité permet de faire un point sur les marchés et de prendre en compte les décisions d'allocation de la société de gestion entre les deux poches. Le délégataire y rend par ailleurs compte de sa gestion de la poche « taux ».

Le portefeuille sera géré de manière dynamique : il sera ajusté régulièrement en vue de s'adapter aux évolutions du marché et aux convictions de l'équipe de gestion, de sorte que son exposition aux différentes classes d'actifs pourra varier sensiblement dans le temps.

Le fonds n'a pas vocation à mettre en œuvre des stratégies spécialisées sur les devises. L'acquisition de titres ou d'OPC libellés dans une autre devise que l'euro fera le plus souvent l'objet d'une couverture du risque de change. Le FCP pourra par ailleurs présenter un risque de change indirect en raison de ses investissements dans des OPC dont la devise de comptabilité est l'euro mais qui sont exposés à un risque devise sous-jacent.

Le processus de gestion débute par la définition de l'allocation d'actifs du portefeuille.

Sur la base d'une analyse macro-économique approfondie et d'une étude des différents segments de marché, l'équipe de gestion détermine, en comité, des scénarios d'évolution à court et moyen terme sur chacune des classes d'actifs et définit ainsi l'allocation

d'actifs du portefeuille dans les limites présentées ci-dessus. L'allocation entre les poches « actions » et « taux » relève de la seule décision de la société de gestion, le délégataire de la gestion financière n'étant mandaté que pour gérer la poche « taux » et, par ailleurs, pour apporter, de manière consultative, ses vues de marché globale en comité mensuel.

Au sein de chacune des différentes classes d'actifs, l'équipe de gestion développe une analyse permettant de mettre en place une allocation spécifique (par thème, secteur, zone géographique, qualité de notation).

L'allocation entre les différentes stratégies au sein du Fonds est discrétionnaire, tout en étant encadrées par des limites prudentielles internes imposées en termes d'exposition, de sensibilité aux marchés.

L'allocation du portefeuille est ensuite complétée par une phase de sélection d'OPC ou de manière directe dans des titres vifs.

Dans le cadre de la sélection d'OPC, le processus de l'équipe de gestion repose notamment sur sa capacité à identifier et sélectionner selon son appréciation, les meilleurs OPC sous-jacents afin de les assembler au sein d'un portefeuille diversifié. Ce travail d'assemblage et de construction de portefeuille passe par une phase de recherche et de sélection approfondie au sein d'un univers d'OPC sous-jacents. L'équipe de gestion s'attachera à retenir des gérants ayant prouvé leur aptitude à générer de la performance à travers différents cycles de marchés.

Le choix des gérants sous-jacents s'opère selon un double processus :

- une approche quantitative dont l'objectif est d'identifier les gérants capables de générer un alpha significatif et récurrent. Celle-ci est fondée sur une série de filtres tels que l'encours minimum, l'ancienneté du fonds, l'estimation des expositions aux différentes classes d'actifs.

- des critères qualitatifs appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de gestion visant à valider l'expertise, l'originalité, la qualité et les risques des supports utilisés. Parmi les critères évalués, l'équipe de gestion contrôlera notamment le degré de transparence du fonds, la clarté et l'efficacité du processus de gestion, la cohérence entre l'objectif de gestion annoncé et l'objectif atteint, historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, évaluation de l'environnement opérationnel et administratif de la structure de gestion.

L'allocation globale du portefeuille est la suivante :

- Poche « actions » : l'exposition du FCP aux actions est limitée à 15% maximum de l'actif net du fonds. Les investissements sont réalisés principalement via des parts ou actions d'OPC, des dérivés listés ou des ETF (*trackers*) « actions ».

- Poche « taux » : l'exposition du FCP aux instruments de taux est de 75 à 100% de l'actif, le fonds est investi en obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire. Les investissements de la poche taux du FCP seront réalisés via des OPC éligibles et/ou des titres vifs sans répartition prédéterminée entre ces types de supports d'investissement. L'investissement peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds. Les obligations éligibles en direct sont les obligations qui ont une notation, à l'achat de catégorie « *investment grade* » ou de notation jugée équivalente par le délégataire de la gestion financière. Le délégataire de la gestion financière ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver. De manière accessoire (moins de 10% de l'actif du fonds), le fonds pourra détenir des obligations convertibles en respectant sa contrainte d'exposition actions limitée à 15% maximum de son actif net. Par ailleurs, le fonds pourra être exposé à 15% maximum de son actif net sur des obligations à caractère spéculatif (dites « High Yield ») au travers de la sélection d'OPC éligibles et/ou d'investissements directs en titres vifs obligataires. Les investissements directs du fonds en titre vifs obligataires de catégorie « High Yield » sont autorisés, dans le cadre précité, sous réserve que leur notation, à l'achat, ne soit pas inférieure à « BB ». Lorsque la notation de titres vifs obligataires en portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, le délégataire de la gestion financière évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.

Dans un but de couverture de ses actifs de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif, le fonds pourra avoir recours uniquement aux contrats financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ainsi que, uniquement pour la couverture de son risque de change, sur des marchés de gré à gré. Dans ce cadre, l'équipe de gestion pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des devises, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, actions, change et crédit).

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Pour les investissements sous forme d'OPC actions, le FCP privilégiera des fonds gérés par la société de gestion ACA – Asset management Company & Associés. Pour les investissements sous forme d'OPC taux/crédit, le FCP privilégiera des fonds gérés par le délégataire de la gestion financière, AURIS GESTION. Il est précisé que la quote-part de l'actif net du FCP investie en OPC gérés par Auris Gestion ne pourra pas excéder 20%.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Principales catégories d'actifs utilisés :

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- <u>Actions</u>

  Essentiellement via des OPC Actions ou en dérivés listés ou sous forme d'ETF. L'exposition « actions » du FCP sera limité à 15% de l'actif net.
  Les fonds devront être principalement exposés aux marchés actions de la zone euro et l'exposition aux pays émergents est interdite.

- <u>Titres de créance et instruments du marché monétaire</u>

  Indirectement via des OPC investis en titres de créance et instruments du marché monétaire et/ou via des lignes détenues en direct. Le portefeuille pourra être exposé à des produits de taux et crédit sur tous types de maturités ou toutes zones géographiques (au sein de l'OCDE, avec une exposition résiduelle possible et en tout état de cause inférieure à 2% de l'actif net du FCP à des émetteurs situés hors OCDE au titre des investissements en parts ou actions d'OPC offrant une exposition taux/crédit).
  Les obligations éligibles devront essentiellement avoir une notation minimale, à l'achat, égale à « BBB - » (catégorie « Investment grade ») ou jugée équivalente par le délégataire de la gestion financière. Le FCP pourra, sans contrainte prédéfinie, être exposé en titres de dette subordonnée, dont des obligations subordonnées perpétuelles, étant entendu que les Contingent Convertible Bonds (« CoCos ») ne sont pas autorisés. En présence d'un titre de créance assorti d'un « call émetteur », la date de maturité la plus pertinente sera retenue par l'équipe de gestion. Le délégataire de la gestion financière ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver. En outre, le fonds pourra détenir des obligations convertibles dans la limite de 10% maximum de l'actif net, en respectant sa contrainte d'exposition actions limitée à 15% maximum de son actif net. Par ailleurs, le fonds pourra être exposé à 15% maximum de son actif net sur des obligations à caractère spéculatif (dites « High Yield ») au travers de la sélection d'OPC éligibles et/ou d'investissements directs en titres vifs

obligataires. Les investissements directs du fonds en titre vifs obligataires de catégorie « High Yield » sont autorisés, dans le cadre précité, sous réserve que leur notation, à l'achat, ne soit pas inférieure à « BB ». Lorsque la notation de titres vifs obligataires en portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, le délégataire de la gestion financière évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.
La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et +3.

- Parts et/ou actions d'OPC (au-delà de 20% de l'actif net du FCP)

Le fonds pourra investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPCVM et dans la limite de 30% en FIA de droit européen répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier :

  - OPC « actions » : dans la limite de 15% de son actif net, le fonds pourra investir dans des OPC « actions », ou encore en ETF actions (trackers). Les OPC « actions » éligibles sont investis sur toutes zones géographiques (hors pays émergents), tous styles de gestion, des moyennes ou grandes capitalisations.
  - OPC de taux : le fonds pourra investir en OPC de taux/crédit investis principalement en titres de créance et/ou instruments du marché monétaire et ce dans la limite de 100% de son actif net. Les investissements en parts ou actions d'OPC offrant une exposition taux/crédit seront réalisés en respectant la fourchette de sensibilité taux du portefeuille et, par transparence, les contraintes spécifiques suivantes prévues pour le fonds : limitation de l'exposition globale du fonds à 15% maximum de son actif net sur des titres de créance spéculatifs (dits « High Yield »), à 10% maximum de son actif net sur des obligations convertibles ou encore à 2% maximum sur des titres de dette d'émetteurs situés hors OCDE. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et +3.

Le fonds ne pourra pas investir plus de 20% de son actif net dans un même OPC.
Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être des fonds gérés par ACA – Asset management Company & Associés ou encore par Auris Gestion. Il est précisé que la quote-part de l'actif net du FCP investie en OPC gérés par Auris Gestion ne pourra pas excéder 20%.

- Instruments financiers dérivés :

Dans un but de couverture de ses actifs, et dans la limite de 100% de son actif net, le fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures listés, options listées) ainsi que, uniquement pour la couverture de son risque de change, sur des marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, taux, change et crédit).

a) Nature des marchés d'intervention :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marché de gré à gré (couverture du risque de change exclusivement)

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, à des fins de couverture du portefeuille :
- Risque actions
- Risque taux
- Risque de change
- Risque de crédit

c) Nature des interventions pour atteindre l'objectif de gestion : Le fonds pourra avoir recours à des instruments financiers à terme afin de couvrir son exposition au risque actions, risque taux et risque de change.
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques, sans entrainer une surexposition du portefeuille.
La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :
- Options listées et futures listés : sur actions, indices financiers, devises, taux
- Change à terme

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

- Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de crédit, risque de change.

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions sur des titres intégrant des dérivés à des fins d'exposition et dans le cadre du déploiement de sa stratégie d'investissement.
De plus le gérant pourra également initier des positions dans un but de couverture/exposition aux risque d'action, risque de taux, risque de crédit, risque de change.
Le gérant pourra plus généralement utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.
Par ailleurs, conformément à sa stratégie d'investissement sur le marché du crédit, le FCP peut être exposé à des obligations « callable » ou « puttable » et ce jusqu'à 100% de l'actif net (ces titres intégrant des dérivés devant être des instruments financiers simples, c'est-à-dire sans autre élément optionnel ou de complexité, selon la position-recommandation AMF n°2012-19), étant rappelé que le FCP ne pourra pas être exposé à plus de 15% de son actif net à des titres de créance « High Yield ».

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale du FCP est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de l'engagement.

- <u>Pour les dépôts :</u>

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.
Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net. Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.
Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

- <u>Emprunts d'espèces</u>

L'OPCVM pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.

- <u>Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :</u>

Le fonds commun de placement n'effectuera pas opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- <u>Contrats constituant des garanties financières :</u>

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
  - Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires) soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➢ **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

Risques principaux :

- **Risque de taux** : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Exemples :

- Pour une sensibilité de -1, une hausse des taux de 1% se traduirait par une hausse de 1% du portefeuille ;
- Pour une sensibilité de 3, une hausse des taux de 1% se traduirait par une baisse de 3% du portefeuille.

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les investissements en actions concernent les actions de grandes et moyennes capitalisations.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés :** Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

- **Risques liés aux instruments financiers à terme :** l'utilisation des instruments financiers à terme peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. De plus, le fonds peut présenter un risque de contrepartie de produits dérivés qui est un risque de pertes en cas de défaillance d'une contrepartie ou de l'incapacité pour cette contrepartie de faire face à ses obligations contractuelles. Un délai non négligeable peut alors s'écouler avant le recouvrement du portefeuille qui peut être partiel, voire nul.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de perte en capital** : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de l'équipe de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

- **Risque lié à détention d'obligations convertibles :** la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'évolution du prix des actions sous-jacentes, l'évolution du prix des dérivés intégrés dans le FCP. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Il est rappelé que l'exposition du FCP aux obligations convertibles doit rester accessoire (limitée à 10% maximum de l'actif net).

- **Risque de change :** il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de change modéré, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP en titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 5 % de l'actif net du FCP. Le gérant s'autorise, d'une façon discrétionnaire, à initier des opérations de couverture de change pour protéger le portefeuille d'un impact change.

- **Risque d'exposition sur les marchés émergents :** le FCP peut être exposé de manière résiduelle, i.e. à hauteur de 2% maximum de son actif net par transparence, aux marchés émergents (hors OCDE) et ce uniquement pour la poche taux. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- **Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

- **Garantie ou protection :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

→ Le fonds commun de placement est ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multi gestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance), les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers.

→ Compte tenu des investissements et de l'exposition aux marchés actions qui ne représente que 15% de l'actif, ce fonds est un produit qui s'adresse plus particulièrement aux investisseurs souhaitant supporter un risque taux tout en assumant une volatilité du capital investi.

→ Cas des « US Persons »

L'OPCVM n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre

financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans

→ Pour déterminer le montant raisonnable à investir, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, et de vos besoins actuels et à l'horizon de 2 ans ; mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables des Parts R :
- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*Report total*	*Report partiel*
Résultat net	***X***					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					

- **Caractéristiques des parts :**

Parts	**Souscripteurs concernés**	**Codes ISIN**	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Montant minimum de première souscription**	**VL d'origine**	**Décimalisation**
Parts R	Tous souscripteurs	FR0013217635	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro (€)	100 euros soit une part	100 euros	Centièmes de parts

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00 :

- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.
La valeur liquidative d'origine des Parts R est de 100 €.
Le nombre minimal de souscription initiale comme postérieure, est d'une part.
Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts (centième).
Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion est BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1*	*J+2 ouvrés*	*J+ 2 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

MECANISME DES GATES :

- Dispositif de plafonnement des rachats ou gates

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 5% de l'actif net.

- Description de la méthode employée

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.

Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

- L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC

- Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

- Modalités d'information des porteurs

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion. La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Il est possible de se reporter au règlement de l'OPC afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates ».

- **Détermination de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse ouvré à Paris à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ACA – Asset management Capital & Associés.
Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

- **Frais et commissions :**

  - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

  - Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement figure ci-dessous.

La commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion et le délégataire de la gestion financière (selon les accords conclus entre eux) dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elle est donc facturée à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème**
1	**Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion**	Actif net	0,80 % TTC maximum (annuels)

2	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	2 % TTC maximum (annuels)
3	**Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	De 0 à 0,48% TTC du brut de la négociation.
4	**Commission de surperformance**	Actif net	10 % TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence €STR Capitalisé + 2%

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les frais de gestion financière perçus par la société de gestion font l'objet d'un partage avec le délégataire de gestion financière selon les termes et conditions de la convention de délégation de gestion financière signée. La commission de surperformance fait l'objet d'un partage entre la société de gestion et le délégataire de gestion financière selon les termes et conditions de la convention de délégation de gestion financière signée.

Précisions
Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le dépositaire et reversées en totalité à la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre :
- le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
et
(2) - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale au maximum de celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(3) A compter du de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI

ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et, le cas échéant, contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires externes avec lesquels elle traite dans le cadre de son activité de gestion d'OPC.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche d'entrée en relation standardisée. D'une façon générale, la contrepartie retenue doit répondre aux critères de place.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues semestrielles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, etc…).

- **Sélection des intermédiaires financiers :**

ACA – Asset management Company & Associés a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPCVM sous gestion.
Une évaluation multicritère est réalisée semestriellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ACA – Asset management Capital & Associés
243 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

Indication des supports sur lesquels trouver l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Sans objet dans la mesure où la gestion du FCP n'est soumise à aucun critère de gestion extra-financière.
Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.
Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon ***encaissé***.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créance négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci ou sur www.aca.paris. Cette politique décrit les modalités de calcul et d'attribution des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés. Le délégataire de la gestion financière tient également, gratuitement sur simple demande écrite des porteurs, sa propre politique de rémunération sur https://www.aurisgestion.com

Date de publication : 01/01/2022

REGLEMENT DU FCP
ACA PRUDENCE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- Etre libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si à l'établissement de la valeur liquidative les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats. La partie excédant cette limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur cette valeur liquidative.

Le porteur ne peut s'opposer au report de la part de rachat non exécutée.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs compartiments, le déclenchement des gates s'appliquera par compartiment de manière distincte.

Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 3 Bis – Eligibilité des porteurs

La société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus. A cette fin, la société de gestion du Fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 20 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.